

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE SAINT-MARCEL

Acte 2026-4IMAR

LE MAIRE DE SAINT-MARCEL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU les dispositions réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, notamment le « Paquet hygiène » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2026 relative à la création d'un marché alimentaire et non alimentaire sur la commune de Saint-Marcel ;

VU la délibération du 8 septembre 2026 modifiant le tarif des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage dans les lieux publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation du marché hebdomadaire de Saint-Marcel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du marché afin de garantir la sécurité des exposants, des usagers, des riverains et des services de secours ;

- ARRETE -

Article 1 – Création et objet du marché

Il est institué sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un marché hebdomadaire destiné à la vente au détail de produits alimentaires.

Le marché est destiné notamment à accueillir des producteurs, artisans, commerçants non sédentaires, artistes et métiers de bouche, dans le respect de la réglementation applicable à leurs activités.

Les ventes en gros ou demi-gros sont interdites.

Article 2 – Date, lieu et horaires

Le marché hebdomadaire est organisé chaque mercredi matin, sur le parking de la mairie de Saint-Marcel, à compter du mercredi 7 octobre 2026.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 8h00 à 13h00.

Les exposants titulaires d'un emplacement devront avoir terminé leur installation avant l'ouverture au public.

L'installation des exposants est autorisée à partir de 7h00.

Sauf autorisation exceptionnelle du Maire ou de son représentant, aucun exposant ne pourra quitter son emplacement avant la fin officielle du marché.

Article 3 – Occupation du domaine public et attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la commune dans la limite des places disponibles.

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable et ne confère aucun droit acquis ou définitif à l'occupation d'un emplacement.

Les emplacements sont répartis entre :

- des emplacements fixes attribués aux commerçants titulaires ;

- des emplacements de passagers attribués à la journée, selon les disponibilités.

L'attribution des emplacements tient notamment compte de la nature des produits proposés, de l'équilibre commercial du marché, de l'assiduité et de l'ancienneté des exposants, ainsi que des règles d'égalité d'accès au domaine public.

Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée par écrit au Maire.

Article 4 – Conditions d'accès au marché

Sont admis à exercer sur le marché les professionnels régulièrement habilités à exercer leur activité sur le domaine public et pouvant présenter, à la demande de la commune ou du placier, les justificatifs professionnels requis.

Les exposants devront notamment être en mesure de justifier :

- de leur identité et de leur qualité professionnelle ;
- de leur inscription au registre ou répertoire correspondant à leur activité ;
- de leur assurance responsabilité civile professionnelle ;
- des autorisations ou documents sanitaires requis pour les activités alimentaires ;
- et, plus généralement, de tout document exigé par la réglementation applicable à leur activité.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès au marché à toute personne ne remplissant pas les conditions réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 5 – Droits de place

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le tarif applicable est fixé à **2,50 € par mètre linéaire**, conformément à la délibération en vigueur. Les modalités de facturation et de paiement sont précisées dans le règlement intérieur du marché.

Article 6 – Règles d'installation et de sécurité

Les exposants sont tenus :

- de respecter strictement les dimensions de l'emplacement qui leur a été attribué ;
- de maintenir libres les allées et voies de circulation ;
- de ne pas gêner les autres exposants, les riverains ou les usagers ;
- de garantir la stabilité et la sécurité de leurs installations ;
- de respecter les règles de sécurité incendie ;
- d'utiliser des installations électriques conformes à la réglementation ;
- de maintenir leur emplacement en parfait état de propreté.

L'accès des services de secours devra être **maintenu en permanence**.

Une voie de circulation réservée aux véhicules de secours, d'une largeur minimale de **3 mètres**, devra être préservée et matérialisée lorsque cela est nécessaire.

Aucun véhicule, transpalette ou matériel de manutention ne pourra circuler dans les allées pendant les horaires d'ouverture au public, sauf nécessité de service ou autorisation exceptionnelle.

Article 7 – Règles sanitaires et alimentaires

Les exposants proposant des denrées alimentaires sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité.

Ils devront notamment assurer :

- le respect de la chaîne du froid ;
- la protection des denrées contre les contaminations ;
- la traçabilité des produits ;
- le respect des règles d'hygiène ;
- l'étiquetage et l'information réglementaire du consommateur.

Chaque exposant demeure seul responsable des produits qu'il met en vente et des conditions dans lesquelles ils sont conservés, préparés et commercialisés.

Article 8 – Propreté et gestion des déchets

Chaque exposant est responsable de la propreté de son emplacement pendant toute la durée du marché et doit le restituer dans un état parfaitement propre à son départ.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les contenants prévus à cet effet conformément aux consignes de la commune.

Les emballages, cageots, cartons et autres matériels devront, dans la mesure du possible, être repris par les exposants ou éliminés conformément aux consignes de tri en vigueur.

Tout abandon de déchets sur le domaine public pourra donner lieu aux mesures et sanctions prévues par le présent arrêté et le règlement intérieur du marché.

Article 9 – Interdictions

Il est notamment interdit sur le marché :

- d'entraver ou de gêner les voies de circulation et les accès de secours ;
- de bloquer les accès aux commerces, logements et propriétés riverains ;
- de vendre à la sauvette ou de proposer des produits illicites ;
- de vendre des produits contrefaits ;
- de procéder à du démarchage abusif des clients ou des autres professionnels ;
- d'utiliser des appareils sonores de manière abusive ;
- d'installer des panneaux, chevalets ou dispositifs publicitaires dans les allées ou hors des limites de l'emplacement attribué ;
- de circuler à bicyclette, trottinette, rollers ou tout autre moyen similaire dans les allées pendant les heures d'ouverture, sauf pour les personnes à mobilité réduite ;
- de suspendre ou placer des objets susceptibles de provoquer un accident ;
- de gêner les étals voisins ou d'entraver la circulation ;
- de diffuser des tracts ou prospectus dans le périmètre du marché sans autorisation ;
- d'adopter tout comportement susceptible de troubler l'ordre public, la tranquillité ou la sécurité du marché.

Les allées et passages destinés à la circulation du public doivent rester libres en permanence.

Article 10 – Réglementation du stationnement

À compter du **mardi 6 octobre 2026 à 22h00**, puis avant chaque mercredi de marché, le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie ;

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

Article 11 – Accès des secours

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et des services d'urgence devra être assuré en permanence.

Les exposants devront respecter une largeur minimale de passage de **3 mètres** permettant l'intervention des services de secours.

Aucun stand, véhicule, matériel ou marchandise ne pourra être installé de manière à compromettre cet accès.

Article 12 – Responsabilité et assurance

Chaque exposant demeure responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens publics ou privés ainsi qu'à son propre matériel dans le cadre de son activité.

Chaque exposant devra disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à son activité.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes, dégradations ou dommages affectant les biens appartenant aux exposants, sauf responsabilité légalement établie de la commune.

Article 13 – Respect du règlement intérieur

Le présent arrêté est complété par le **règlement intérieur du marché communal**, annexé au présent arrêté.

Ce règlement précise notamment les conditions d'attribution des emplacements, les documents professionnels exigibles, les modalités de paiement des droits de place, les règles sanitaires, les dispositions relatives aux producteurs, aux ventes de boissons alcoolisées, aux articles d'occasion, ainsi que les modalités d'application des sanctions.

Toute participation au marché implique l'acceptation et le respect du présent arrêté et du règlement intérieur qui lui est annexé.

Article 14 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra, selon la nature, la gravité et la répétition des faits, entraîner :

- un avertissement ;
- une exclusion temporaire du marché ;

- la suspension de l'autorisation d'occupation temporaire ;
- le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire.

Les mesures individuelles de sanction sont prises dans le respect des règles applicables, notamment du principe du contradictoire lorsque celui-ci est requis.

Les infractions aux règles de circulation et de stationnement sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 15 – Application de l'arrêté

Monsieur le Maire et les adjoints délégués habilités, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la surveillance, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux exposants.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

Il pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution de la réglementation ou des nécessités liées au fonctionnement du marché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au commandant de la Gendarmerie
- Au SDIS

Fait à Saint-Marcel, le 14 Septembre 2026

Le Maire, Jaky NOUET

